Arrêté A2026-17
Relatif à l'organisation des élections des étudiantes et des étudiants au Conseil d'administration

Le directeur de l'IEP de Rennes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Rennes, modifié par délibération du Conseil d'administration n°2026-04 du 3 février 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les élections pour le renouvellement des représentants des étudiantes et des étudiants au Conseil d'administration de l'IEP de Rennes auront lieu **le 15 et 16 octobre 2026**. **Elles se dérouleront, par voie électronique uniquement, du jeudi 15 octobre à 9h au vendredi 16 octobre à 13h, heure de Paris**. Sont rappelées en annexe 1 les attributions du Conseil d'administration, et les modalités de son fonctionnement.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 2 : Composition des collèges électoraux

La détermination du nombre de représentants à élire a été fixée par le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989, leur répartition par collèges électoraux ayant été fixée par le règlement intérieur. Les électeurs, selon les années et les catégories définies, sont répartis dans des collèges distincts.

COLLEGES ELECTORAUX	ANNEES	SIEGES A POURVOIR
1er COLLEGE	Année 1	2
2ème COLLEGE	Années 2 et 3	3
3ème COLLEGE	Années 4 et 5 Année de césure CEP/AEP	4

Article 3 : Electeurs

Seuls sont inscrits sur les listes électorales, les étudiants régulièrement inscrits administrativement à l'IEP de Rennes et ayant validé leur Sésame.

Le Directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de faire procéder à cette inscription jusqu'au 13 octobre à 14h au plus tard. **Dès lors les étudiants n'ayant pas rendu leurs dossiers d'inscription complets et validés à compter du 13 octobre à 14 h ne pourront pas voter.**

Article 4 : Candidatures et scrutins de listes

A/ Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 15-3 du règlement intérieur, le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le Comité électoral **le 6 octobre 2026**. Il peut demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible sur la liste dans un délai de 2 jours à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration du délai, le directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le présent arrêté.

B/ Déclarations de candidature et dépôt de liste

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Le dépôt des listes électorales devra être déposé **à partir du 1er octobre jusqu'au 5 octobre 2026, 13h**, à la Direction générale des service (auprès de Tiphaine FORESTIER), par un représentant de la liste. L'ordre de présentation des candidats devra figurer sur le formulaire « Dépôt de la liste électorale », joint en annexe 2.

En outre, les informations de candidature devront figurer sur le formulaire « Déclaration de candidature » joint en annexe 3, et devront être déposées **à partir du 1er octobre jusqu'au 5 octobre 2026, 13h**, à la Direction générale des service (auprès de Tiphaine FORESTIER). Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

La déclaration de la liste est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

C/ Recevabilité des listes

Selon les dispositions de l'article 15.2 du règlement intérieur, « **Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal ou supérieur à la moitié des sièges à pourvoir dans le collège concerné. Les listes doivent être formées alternativement d'un candidat de chaque sexe.** En outre, les listes s'efforcent de favoriser la représentation de la diversité des parcours et des campus de Sciences Po Rennes. »

Les listes déposées doivent comporter le nom de la liste, éventuellement le nom des associations nationales dont elles se réclament, ainsi que le nom des candidats classés par ordre prioritaire.
Les listes régulières sont affichées dans le hall des Amphis, sur le site intranet ainsi que sur le site de vote électronique. Elles peuvent être consultées à la Direction générale des services à compter du 6 octobre 2026.

Article 5 : Modalités de propagandes

Les professions de foi peuvent être reprographiées par l'administration, dans la limite de deux feuilles par liste et diffusées par voie électronique également par l'administration, dans les mêmes limites. Pour les autres dispositions relatives aux modalités de propagande, un arrêté spécifique organise les modalités de propagande dans le cadre des opérations électorales.

La date limite de réception des professions de foi est fixée au 5 octobre 2026, 13h.

Article 6 : Composition et missions du Bureau de vote

Le bureau de vote, nommé par le Directeur, est composé d'un Président, choisi parmi les personnels permanents, enseignants ou administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'IEP et d'au moins deux assesseurs.

Conformément aux dispositions de l'article 15-5 du règlement intérieur, **chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**. Il conviendra de remettre à la Direction générale des services le formulaire joint en annexe 4, pour **le 5 octobre 2026, 13h**.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un affichage public au moins 24 h avant le début du scrutin.

Les membres du bureau de vote disposent de clés de dépouillement générées lors de la réunion du bureau de vote organisant le scellement. Le nombre maximum de clés de dépouillement est fixé à 3, dont 1 attribuée au Président, et les deux autres clés seront réparties entre les assesseurs représentant une liste électorale dans un ou plusieurs collèges par tirage au sort.

Les gestionnaires des élections ont accès aux listes d'émargement ainsi qu'au taux de participation. Ils transmettront ce taux au bureau de vote pour qu'il soit communiqué. Cette communication aura lieu le jeudi 15 octobre à 12h et à 17h, ainsi que le vendredi 16 octobre à 10h.

Les membres du bureau de vote détenteurs de clés devront être présents pour la réunion de scellement du scrutin, qui se déroulera la veille du scrutin, le 14 octobre à 13h. Ils devront également être présents au moment du dépouillement, le 16 octobre à 13h.

SciencesPo Rennes

Article 7 : Modalités et déroulement du vote électronique

Le vote est organisé en ligne, via l'application de vote électronique Kercia, sous le contrôle de la commission électorale. Le vote est personnel (pas de procuration possible).

L'électeur, via internet et par le biais de son adresse mail étudiante, recevra un lien pour accéder à l'application de vote électronique. Une double authentification est requise pour procéder au vote : identifiant par e-mail et mot de passe transmis par SMS. L'électeur devra également se munir de son numéro INE.

Une fois connecté, il suit les instructions indiquées dans l'application pour procéder au vote. Il sélectionne une liste (avec la possibilité de visualiser les candidats et leurs professions de foi) pour voter. Avant de valider définitivement son vote, il peut vérifier et, le cas échéant, modifier son bulletin. Une preuve du vote est édictée.

Pendant la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée dans la salle informatique dédiée au vote en ligne, à l'exception de tout autre acte.

Pendant la durée du scrutin, un poste informatique en libre accès sera mis à la disposition des électeurs. La disposition physique du poste permettra de garantir l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

Article 8 : Dépouillement et proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, le 16 octobre à 13h, le bureau de vote procède au dépouillement du vote électronique. Chaque membre détenteur d'une clé de dépouillement doit être présent permettant ainsi de garantir la confidentialité du scrutin et l'intégrité des données.

Le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Directeur de l'établissement. Le Directeur proclame ensuite les résultats du scrutin à la fin des opérations électorales dans un délai de trois jours. Les étudiants qui souhaitent assister au dépouillement sont invités à se présenter, à 13h, devant la salle du Conseil.

Publié au recueil des actes administratifs
le : 25/09/2026
Transmis au recteur le : 25/09/2026

A Rennes, le 23/09/2026

Le Directeur

INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES
104 Boulevard de la Duchesse Anne
CS 50601
35706 RENNES CEDEX 7
Tél. 02 99 84 39 39

ANNEXE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Scrutin du 15 et 16 octobre 2026

1/ Les attributions du Conseil d'administration sont fixées par l'article 22 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements.

Aux termes de cet article :

« Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement.

Il détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation.

Il délibère sur :

1° Le programme d'enseignement et de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale ;

2° L'organisation générale des études ;

3° Le budget, ses modifications et le compte financier conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié ;

4° Le règlement intérieur de l'établissement ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts et l'acceptation des dons et legs ;

6° Les prises de participation et la création de filiales.

Il autorise le directeur à introduire les actions en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'institut, à l'exception de celles mentionnées aux 3° et 6° ci-dessus. Le directeur rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations. »

2/ Son organisation et fonctionnement est déterminé par l'article 11 du règlement intérieur :

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ; en outre, il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son Président ou du Directeur. L'ordre du jour, accompagné des documents soumis à l'examen du conseil, est établi par le Président et est notifié aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance. Le Directeur peut soumettre au Président les points qu'il souhaiterait voir inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'une des personnalités extérieures présentes, à défaut par le doyen d'âge.

Le Conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés sauf en matière budgétaire où le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre, quel que soit le collège. Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est de deux.

Sur proposition du Président, tout ou partie des membres du Conseil d'administration peuvent siéger en distanciel, à l'exception de la séance appelée à proposer le Directeur.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. La séance peut être suspendue à la demande d'un tiers au moins des membres présents. Le cas échéant, le Président fixe la durée de cette suspension.

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, sous l'autorité du Président. Il est adressé aux membres du Conseil pour d'éventuels compléments ou modification et est soumis à l'approbation du Conseil à la séance immédiatement suivante. Le procès-verbal approuvé fait l'objet d'une publicité.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents. Les votes portant sur des personnes sont toujours à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés, à l'exception des décisions budgétaires et du règlement intérieur de l'établissement qui sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration peut se dérouler en présentiel, en distanciel ou en mode hybride (présentiel, distanciel). Dans les deux derniers cas, une application de visio-conférence est mise en place permettant d'identifier les membres présents.

3/ Les élus au conseil d'administration participent également aux différentes commissions mises en place par le règlement intérieur :

- Commission budgétaire et d'investissement
- Commission documentaire
- Commissions pédagogiques semestrielles
- Commission permanente de la vie étudiante
- Commission des bourses de mobilité internationale
- Commission d'examen des situations individuelles
- Commission d'exonération des droits d'inscription
- Conseil de perfectionnement

ANNEXE 2 DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE

A remettre à Tiphaine FORESTIER bureau 004 (à partir du 1er octobre 2026)

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Scrutin du 15 et 16 octobre 2026

Date de dépôt des candidatures : 1er octobre au 5 octobre 2026, 13 h

Collège……

Je soussigné(e)……

Dépose la liste suivante……

En vue des élections au Conseil d'administration du 15 et 16 octobre 2026, pour le collège……

Et comportant, dans l'ordre, les noms suivants * :

- 1……
- 2……
- 3……
- 4……

A, Rennes, le ……. Le dépositaire

**Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal ou supérieur à la moitié des sièges à pourvoir dans le collège concerné. Les listes doivent être formées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes s'efforcent de favoriser la représentation de la diversité des parcours et des campus de Sciences Po Rennes.*

ANNEXE 3 : DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

A remettre à Tiphaine Forestier bureau 004 (à partir du 1er octobre 2026)

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Scrutin du 15 et 16 octobre 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 1er octobre au 5 octobre 2026, 13 h

Je soussigné(e)……

Etudiant (e) à l'Institut d'études politiques, inscrit (e) en ……..année

N° de carte d'étudiant (1) : ……

Déclare être candidat (e) sur la liste
……
……
……

Présentée pour l'élection au Conseil d'administration de l'IEP dans le …… Collège étudiant.

Adresse du candidat :
……
……

Date : ……

Signature

(1) Joindre une copie de la carte d'étudiant

ANNEXE 4 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

A remettre à Tiphaine FORESTIER bureau 004 (du 1er au 5 octobre 2026, 13h)

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Scrutin du 15 et 16 octobre 2026

Conformément aux dispositions de l'article 15-5 du règlement intérieur de l'établissement :

« Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs et techniques de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président ou le Directeur désigne lui-même deux assesseurs.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un affichage public au moins 24h avant le début du scrutin. »

Il convient donc de désigner un titulaire et un suppléant par liste et par collège, parmi les électeurs du collège. Les assesseurs doivent être présents la veille de l'ouverture du scrutin pour le scellement (**le 14 octobre 2026 à 13h**), et avant la fermeture du scrutin pour procéder au dépouillement à partir de **13h le 16 octobre 2026** (Salle du Conseil).

Liste : ……

Collège : ……

Titulaire : ……

Suppléant : ……

A Rennes, le

Le dépositaire